CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SALLE,

DÉPUTÉ DE LA MEURTHE,

Dans l'affaire du ci-devant Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez hier (1) décidé une ſeconde fois que vous jugeriez Louis XVI, & que ſon procès ſeroit ſuivi, toutes affaires ceſſantes : mais vous n'avez ſans

(1) Jour où Louis a paru à la barre pour y préſenter ſa défenſe.

doute entendu ôter à aucun membre de la Convention le droit de s'expliquer ſur le ſens de votre décret. Vous n'avez pas voulu gêner ſa conſcience, au point de lui faire adopter autre choſe que ſa propre opinion. Et quand bien même nulle interprétation ne feroit plus poſſible aujourd'hui, toujours ſeroit-il vrai que la Convention ayant conſtitué juge chacun de ſes membres, elle l'a laiſſé libre de délibérer avec lui-même, de meſurer l'étendue de ſes devoirs, & de s'abſtenir ou d'agir, ſuivant ſon intime conviction. Je m'expliquerai donc avec franchiſe; & quelle que ſoit votre réſolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

Citoyens ! vous l'avez dit vous-mêmes; le jugement de Louis offre une queſtion politique : vous avez fait entendre que c'étoit en hommes d'état que vous vous propoſiez de prononcer. C'eſt donc de l'intérêt de l'État qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité, le ſort d'un individu ſe trouve lié à cette grande queſtion. Mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable, devant l'intérêt public ? Si le coupable a mérité la mort, & ſi le deſtin de l'Empire exigeoit néanmoins qu'il vécût, votre devoir feroit de le laiſſer vivre. Dès lors, qu'y a-t-il de commun entre une telle déciſion & un jugement?... Juger, c'eſt appliquer rigoureuſement une loi; la juſtice, comme la vérité, n'eſt ſuſceptible ni de plus ni de moins. Ainſi donc, Citoyens, en décidant rigoureuſement ſi Louis eſt coupable, *vous jugerez :* mais en le puniſſant, non pas ſuivant les diſpoſitions rigoureuſes d'une loi écrite, mais ſuivant votre opinion, mais ſuivant ce qui ſera expédient pour le ſalut de tous ; alors *vous ne jugerez pas*, *vous décréterez*. Ainſi votre décret, lorſqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut s'en-

tendre que de la déclaration du fait ; & dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'auroit jamais d'autre sens à mes yeux ; car il vous est interdit de changer la nature des choses.

Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, & il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

J'entre dans cet examen.

Si Louis a mérité la mort & qu'il ne la subisse pas ; Louis sera, au milieu de nous, un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin conduit à l'échaffaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort quand Louis respire ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays. » Ainsi, la justice perd ses droits & sa force, & l'anarchie menace de dissoudre l'Empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent : elles ne font que changer de place : & ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger, qu'au milieu de nous ; car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or, les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la République. De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux pour ses crimes, aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne & les mécontens, & ceux qu'ils pourroient égarer : il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit,

il éloigneroit les prétentions de ſes parens. Sa vie, qui ne ſeroit pas ſans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Telles ſont, Citoyens, les deux faces également difficiles de cette queſtion politique que préſente le procès de Louis. Eh bien ! après les avoir réſumées, j'oſe faire cette queſtion : la Convention nationale qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà ?.... Pour le décider, permettez-moi de vous expoſer, en peu de mots, dans tous les ſyſtêmes, les conſéquences de la reſponſabilité qui pèſeroit ſur vos têtes.

Il n'eſt pas douteux que tous les partis ne ſoient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis publics ; tous ceux qui, ſoit dans notre ſein, ſoit chez l'étranger, nourriſſent des deſſeins ſecrets pour rétablir une autorité que vous avez proſcrite ; les deſpotes que vos principes menacent, & qui, pour ſe raſſurer ſur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi ; la rage des rebelles que vous avez frappés ; la perfidie des traîtres qui ſont encore près de vous ; tous les dangers vous environnent : & votre délibération, quelle qu'elle ſoit, peut ſervir de prétexte aux maux qu'on vous prépare.

Si Louis meurt (première hypothèſe), le peuple, fortement ému d'un tel ſpectacle, peut, dès le jour même de ſon ſupplice, céder aux mouvemens que des factieux lui inſpireroient contre vous. Le peuple ſera *appitoyé* ſur le ſort de ſon ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de plaindre Louis quand il ne les gênera plus ; ils couvriront la Convention des imputations les plus odieuſes ; ils peindront ſon jugement comme un régicide : & qui ſait juſqu'où peuvent aller ces inſinuations, & quelles cataſtrophes elles peuvent amener ?

Mais quand la Conventton échapperoit à ce danger ; elle n'en sera pas moins enlacée dans le piège que lui tendent tous les despotes de l'Europe, à l'occasion des circonstances où nous sommes. C'est une chose bien surprenante, Citoyens, que le silence de ces despotes dans des circonstances si graves. Croirons-nous, parce qu'ils se taisent, qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables ? Non sans doute : ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté ; & le supplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, est nécessaire à leur systême. Louis est prisonnier, il est un lâche, il est avili & sans consistance pour nous ; leurs efforts pour le rétablir sur le trône seroient infructueux ; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur est à charge ; c'est sa mort qu'ils veulent..... Ils veulent sa mort ; car, si le sang d'un roi coule sur un échaffaud, ils pourront espérer de soulever leurs peuples contre la nation qui aura souffert ce supplice ; ils pourront se créer des armées & nous combattre plus sûrement. Oui, Citoyens, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité : oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en dise, sont encore esclaves. Bien loin qu'elles songent à nous imiter, en secouant d'elles-mêmes le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nos armées leur portent. Nos principes sont un aliment de bon suc, mais de forte digestion, dont leurs organes sont en quelque sorte surchargés. Voyez ce qui s'est passé à Francfort : voyez ce qui se passe dans l'évêché de Trèves, dont les paysans trahissent journellement nos soldats ; dans le Brabant, qui regrette ses prêtres, qui craint pour ses momeries monacales, & qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la divinité, par ce que nous avons prof-

crit les turpitudes ultramontaines. Songez aux calomnies répandues contre vous chez l'étranger ; à cette étonnante prévention, inſpirée aux ſoldats ennemis qui craignent de ſe rendre dans nos camps, de peur que nous les traitions en cannibales : ſongez ſur-tout aux moyens puiſſans que les deſpotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, & demandez-vous froidement & ſans enthouſiaſme, ſi la révolution du genre humain eſt auſſi prochaine qu'on vous l'annonce. Non, les peuples ſont dominés encore par le deſpotiſme ſacerdotal, & par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans. Et comment en ſeroit-il autrement, quand les Français, républicains, s'interrogent eux-mêmes, pour ſavoir ſi la tête d'un coupable qui fut roi, doit tomber. Les Puiſſances étrangères deſirent que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur ſur ſon ſort, de vous dénoncer à leurs peuples encore eſclaves, & d'élever contre vous un cri de vengeance univerſel : elles le deſirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans ſa marche, pour conſolider leur trône : elles le deſirent, enfin, dans l'eſpérance de vous rendre un roi. (1)

---

(1) Depuis la prononciation de ce diſcours, l'Eſpagne a notifié à la France ſa neutralité abſolue & ſes diſpoſitions très-prochaines à devenir ſon alliée, ſi la tête de Louis étoit épargnée. Pour ſentir la perfidie de cette démarche, il ſuffit de comparer les dates. C'eſt le 26 décembre que Louis devoit comparoître définitivement à la barre ; & c'eſt le 22 ſeulement que l'Eſpagne délibéroit, & ſes meſures ſe prenoient de manière que ſa note officielle ne devoit être communiquée que le 28, c'eſt-à-dire, le ſur-lendemain de la comparution de Louis. Or, tout devoit faire croire à l'Eſpagne que Louis ſeroit jugé le 27 au plus tard, & que ſa note n'arriveroit que le lendemain de ſa mort, c'eſt-à-dire, quand il ne ſeroit plus temps. Dès-lors, n'eſt-il pas raiſonnable de croire que le Cabinet de Madrid ne

Et ne me demandez pas quel feroit ce roi qu'elles vous propoferoient. Pour vous dompter plus aifément, elles ne craindroient pas de flatter le peuple, en lui défignant celui qui lui plairoit davantage. Et qu'importeroit alors leur haine contre tel ou tel chef de parti ? Que le plus vil d'entr'eux leur promette une chance de plus en faveur de la royauté, & le foin de leur trône en fait à l'inftant leur allié. Les émigrés même, pour leur intérêt auffi, oublieroient leurs querelles, s'il en exiftoit entr'eux & le nouveau tyran; ils deviendroient fes premiers valets, fi celui-ci croyoit devoir faire fa paix avec eux pour affurer fa Puiffance; ils le ferviroient s'ils pouvoient en efpérer une vengeance & la reftauration de leurs titres.

Citoyens, ces réflexions me frappent fortement. Mais quand je m'égarerois dans mes conjectures, toujours eft-il vrai que, fous prétexte du fupplice

---

vouloit que nous faire regretter le paffé ; que fes propofitions, exceffivement favorables, n'avoient d'autre but que d'affliger davantage le Peuple, & de l'irriter contre la Convention ? Et comme il eft certain, d'après la note même, que la guerre que l'Efpagne nous promet, fi la tête de Louis tombe & fi fes propofitions font dédaignées, fera d'autant plus opiniâtre que les offres qui nous font faites paroiffent plus modérées ; n'eft-il pas évident que l'Efpagne, par cette feinte modération, vouloit faire tourner encore contre la Convention la fureur de cette guerre qu'elle fe difpofe à nous faire, & dont elle croyoit dejà le prétexte affuré.

Les débats du parlement d'Angleterre fur le même fujet, qui ont eu lieu à la même époque & nous font parvenus dans le même temps, font auffi perfides que la note de l'Efpagne ; & ces deux Puiffances, qui ne fe font tues fi long-temps que pour faire entendre leur voix quand elles pouvoient croire le fort de Louis décidé fans retour, fourniffent une preuve de plus à l'appui de mon fyftême.

de Louis, le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors & nos citoyens, & que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Il faut nous y attendre cependant; au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux. Dès cet instant, les prétextes qui n'étoient que spécieux prendront de la consistance; & qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du sang qu'elle aura répandu? Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver & l'avilir; que sais-je? La pitié qui accompagne à l'échaffaud les plus grands criminels, & qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble: la Convention sera maudite, attaquée, dissoute; & la royauté levera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de l'Empire.

Voilà, Citoyens, l'une des deux hypothèses; voici l'autre.

Si la Convention, effrayée de ces conséquences, prononce que Louis ne mourra pas; l'écueil qu'elle évite ne sert qu'à la précipiter dans un autre également funeste, ou plutôt, la responsabilité est plus terrible encore, & la dissolution de l'Empire plus prochaine. La justice violée en faveur de Louis, fera taire dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, & ce ne sera pas de sang froid qu'il les croira des hommes pusillanimes, ou vendus. Que dis-je? Le chemin est tracé d'avance aux factieux.

Des orateurs indiſcrets ont oſé déjà établir l'affreuſe doctrine du droit de chaque citoyen contre Louis, dans le cas où la Convention ne le livreroit pas à la mort ; ils ont, à cette tribune, ſanctifié d'avance l'aſſaſſinat qui ſeroit fait de ſa perſonne ; ils ont demandé, en quelque ſorte, pour le meurtrier des couronnes civiques à la Convention nationale : & par cette affreuſe adreſſe que la Convention n'a pas même improuvée, ils ont ſu l'aſſocier à cet horrible attentat; ils ont ſu légitimer contr'elle les plaintes des deſpotes, ſi ce meurtre ſi poſſible ſe réaliſe, & donner une baſe à leurs perfides combinaiſons. Eh! que croire de ces indiſcrétions ? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorſque d'autres orateurs certainement criminels, ont oſé davantage encore, lorſqu'ils ont appelé la hache du peuple ſur la Convention nationale, lorſqu'ils ont ſoutenu la légitimité d'une inſurrection violente & meurtrière contr'elle, ſi elle n'envoyoit pas Louis au ſupplice !... Les perfides !.... Comme ſi le peuple, qui peut faire entendre aujourd'hui légalement & paiſiblement ſa voix, avoit beſoin de marcher avec du canon pour diſſoudre l'aſſemblée de ſes repréſentans, dans le cas où ils viendroient à prévariquer ! Comme s'il n'étoit pas certain qu'une telle provocation, qui ſeroit abſurde ſi elle s'adreſſoit au Peuple français tout entier, ne concerne en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de projets ſanguinaires, & qu'on diſpoſe ainſi par mille moyens à des crimes atroces..... O honte !.... Et de tels forfaits ſe commettent à la face de la Convention ! Et elle reſte muete ! Et elle s'endort tranquillement ſur les bords de l'abyme !...

Mais quand de tels préſages n'avertiroient pas la Convention des ſuites de ſa reſponſabilité, ſi elle

conſervoit Louis ; quand un parti tout prêt négligeroit de ſe placer au centre de ces diſpoſitions terribles pour les diriger à ſon avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la reſſource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cauſe à l'exiſtence de Louis, c'eſt-à-dire, à la Convention nationale. Les maux de la guerre, ceux de la diſette, nos agitations intérieures, tout prendra ſa ſource à la tour du Temple. Ce ſera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui déſolera nos campagnes, qui embraſera nos villes, & qui maſſacrera nos enfans ; ou plutôt ce ſera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la ſociété cet ennemi public, l'eſpoir des ariſtocrates, & le prétexte éternel de nos maux. Le moindre revers, le plus léger mécontentement jettera les citoyens agités dans les bras des factieux ; & la Convention, victime encore des malédictions du peuple, écraſée, anéantie, laiſſera ſa puiſſance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a refléchi ſur les cauſes des révolutions, ces événemens ſont *certains*. Les conſéquences de la reſponſabilité, dont la Convention ſe chargeroit, ſeroit donc de perdre *très-certainement* la République.

Il n'eſt qu'un ſeul moyen pour éviter de ſi grands maux ; c'eſt que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoye au Peuple la queſtion politique qu'offre le procès de Louis.

Et d'abord, Citoyens, je vous fais ce dilemme ; ou le Peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le Peuple veut qu'il meure ; vous tous qui le voulez auſſi, vous ne ſerez pas trompés dans votre attente ; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus ſûrement. Si le Peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale ?

J'obſerve en ſecond lieu, que le ſort de l'État, c'eſt-à-dire de la Liberté, peut dépendre de la ſolution de cette queſtion. Or, le Peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelque ſages qu'ils ſoient, le ſort de ſa liberté, le droit de lui préparer l'eſclavage.

A la vérité, ſi le Souverain décide, les prétentions n'en ſont pas moins les mêmes, & les chefs de parti reſtent toujours claſſés dans leur ordre naturel. Mais les prétextes ſeront moins ſpécieux ; car il n'y a plus ni paſſion, ni incompétence à reprocher aux juges : les diſpoſitions du Peuple ſeront moins mobiles ; car il s'attachera au décret qu'il aura porté & qui ſera ſon ouvrage. Les reſſources des malveillans ſeront moins aſſurées, & c'eſt toujours un grand avantage.

Enfin, & c'eſt ici le point important, quels que ſoient les événemens, la Convention ſera exempte de tout reproche : elle reſtera inveſtie de la confiance de la nation. Forte de ſa conſcience & de ſes travaux, au milieu des orages, elle eſt en meſure de les conjurer ; la calomnie ne peut l'atteindre. Dans ce ſyſtême, toutes les factions ſe taiſent devant le Souverain : l'autorité légitime n'a aucun riſque à courir ; la République eſt à l'abri de ſa diſſolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que vous décidiez la queſtion politique, ſauf l'appel. Car les circonſtances ſont preſſantes ; les périls imminens : vous devez craindre l'ombre même de la reſponſabilité. Votre arrêt feroit un préjugé impoſant, une influence exercée ſur l'opinion du Peuple, que celui-ci pourroit un jour vous reprocher. Toute influence de la Convention pouvant la conduire à ſa diſſolution, c'eſt-à-dire, à celle de l'État, qui, quoi qu'on en diſe, ne feroit pas un quatrième effort, feroit à l'avantage des factieux, ou, ce qui eſt la même choſe,

au détriment de la République. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le Souverain, la responsabilité toute entière.

Mais, va-t-on dire, *ce remède que vous proposez a lui-même des inconvéniens. Et d'abord; le moyen que le Peuple décide lui-même ! Ses assemblées ne pourront pas délibérer; elles ne connoîtront ni les pièces, ni la défense de l'accusé.*

A cela je réponds que cette objection seroit bonne, si le Peuple devoit prononcer sur l'existence du délit. Mais le délit sera déclaré; il ne restera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer : & comme dans cette recherche c'est moins encore du sort du coupable qu'il s'agit, que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans sa conscience tous les élémens de sa décision.

Je réponds encore qu'une délibération commune est inutile; à moins qu'on ne prétende qu'elle seroit nécessaire aussi pour la ratification de la constitution, c'est-à-dire, pour des délibérations beaucoup plus grandes encore.

On fait une seconde objection, & l'on dit : *Mais c'est un germe de division, c'est un brandon de guerre civile jeté au milieu de la République.*

La guerre civile !... Elle est certaine à mes yeux, si la Convention décide elle-même & sans appel; & nous ne sauvons pas évidemment l'État, même en appelant au Peuple de notre décision : car, encore un coup, dans le systême de cet appel, nous restons responsables de l'influence que nous aurions exercée, c'est-à-dire, des suites du jugement.

Mais je réponds que les craintes qu'on affecte sur le renvoi aux assemblées primaires, ne sont point fondées. S'il s'agissoit d'examiner si Louis est innocent ou coupable, s'il doit descendre du trône ou périr

ſur un échaffaud, ſans doute ces deux extrêmes offriroient un moyen de diviſion inévitable. Mais Louis ſera déclaré coupable : mais Louis eſt odieux à la nation : c'eſt la conſcience de ſes crimes qui élève d'un bout de l'Empire à l'autre, un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les eſprits réunis dans cette idée eſſentielle, qu'il ne s'agit plus que de punir, puiſſent s'enflammer aſſez ſur tel ou tel genre de peine, pour nous faire craindre quelque commotion dangereuſe ?

Enfin ſi nos adverſaires craignent cette diviſion dans l'Empire, qu'ils nous diſent ſi elle ne feroit pas également poſſible dans le cas où nous prononcerions. Le jugement rendu ſeroit approuvé ou blâmé ; & & ſi l'on pouvoit ſe battre pour ſavoir lequel vaut mieux de ſe défaire de Louis par la mort ou par la priſon, il eſt certain qu'une auſſi abſurde paſſion éclateroit auſſi bien, ſoit que le Peuple jugeât en aſſemblées primaires, ſoit qu'il revisât le jugement dans ſes clubs & ſes ſociétés.

Mais, dit-on encore, *comment réſumer les queſtions ? Comment avoir un réſultat conſtant ?*

Citoyens, cette objection n'eſt pas de bonne-foi. Si Louis eſt déclaré coupable, il doit être puni. Eſt-ce du banniſſement ? Non ; car Louis ſe rendroit dans les camps ennemis, & n'obtiendroit de ſes crimes que le droit de conſommer ſa fuite de Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermiſſement de la liberté. En réſervant donc expreſſément cette déciſion ultérieure au Peuple, il n'y a, en effet, que deux queſtions à propoſer : Louis mourra-t-il ? Louis ſera-t-il enfermé ?

Et qu'on ne diſe pas que de propoſer ainſi les queſtions, c'eſt impoſer des règles au Souverain ; car s'il n'y a que ces deux queſtions, ſi tous les intérêts

du Peuple se trouvent là, l'Assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du Peuple, que ce que le président fait lui-même tous les jours à l'égard de la Convention. Or, il faut que Louis meure, ou qu'il soit conservé en sûreté. Il n'y a pas une troisième question.

Il reste enfin une objection qui n'est sérieuse que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette Assemblée; on dit : *Mais vous allez temporiser, & l'intérêt public vous le défend.*

Citoyens, l'intérêt public !.... Ah ! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'existence de la Convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, & l'État à l'anarchie. Ces grands défenseurs de l'intérêt public y mettent bien de la passion ! Ne craignent-ils pas qu'on les soupçonne de cacher quelque vue privée sous ce beau prétexte de l'intérêt public ?

Mais, d'ailleurs, de quoi s'agit-il ? De quelques semaines tout au plus. L'Assemblée législative a convoqué une Convention nationale, le 17 août; & le 20 septembre elle étoit formée. Et cependant il falloit des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues & difficiles. Ici, au contraire, il ne faut qu'un recensement de suffrages. Des couriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'Empire : les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes; & dans moins de quinze jours le vœu de la République vous sera manifesté. Mais vous pouvez, sur-tout avec une telle promptitude, vous pouvez, Citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes, & les atroces projets des agitateurs.

Enfin, Citoyens, je vous le repète ; il s'agit de l'existence de la Convention, c'est-à-dire, du salut de l'État : j'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je

n'examine pas ſi vous êtes parfaitement libres dans cette ville : cependant croyez-vous qu'il ne ſoit pas poſſible (à la malveillance ſi l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute ? Si vous prononcez un jugement, ſera-t-il conſtant qu'il ne vous aura pas été commandé ? Craignez les calomnies de vos ennemis : craignez les prétextes des Puiſſances étrangères : craignez les retours amers du Peuple ſur le paſſé. Songez enfin que ſi le Peuple vous accuſe un jour, il cherchera la cauſe de votre déciſion dans vos entours, dans l'influence vraie ou fauſſe de cette ville immenſe que vous habitez. Il eſt donc de l'intérêt de Paris que la nation prononce ; il eſt de ſon intérêt qu'on puiſſe dire dans tous les temps : « c'eſt le Peuple français tout entier, & non le peuple pariſien, qui a jugé Louis XVI. »

Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous inſultons aux principes, que nous voulons diſſoudre l'État en appelant au Souverain, ces hommes, qui font du mot de *ſouveraineté*, un abus ſi étrange. Qu'ils ſe taiſent, s'ils ne veulent pas ſe démaſquer. Nous rendons, nous, un hommage réel à la ſouveraineté nationale, en en demandant l'exercice ; & leurs cris nous prouveroient que ce mot n'eſt dans leur bouche qu'un moyen d'étourdir le Peuple, pour le dépouiller de ſes droits.

Je demande donc, Citoyens, que la Convention nationale poſe la queſtion de ſavoir ſi Louis eſt ou n'eſt pas coupable des crimes dont il eſt accuſé ; que chaque membre réponde ſur cette queſtion par appel nominal : & dans le cas où l'affirmative aura prévalu, qu'elle renvoie au Peuple ſouverain la queſtion politique, c'eſt-à-dire, l'application de la peine.

Je demande en outre, ſi ma propoſition eſt adoptée & que Louis ſoit déclaré coupable, que la Conven-

tion ordonne à son comité de constitution de lui présenter le lendemain, un projet de décret qui mette le Peuple, souverainement assemblé, soit par communes, soit par cantons, en état d'émettre sûrement & promptement son vœu sur ces deux questions : Louis, déclaré coupable, subira-t-il la mort ? Louis, déclaré coupable, sera-t-il détenu ; (le Peuple, dans ce cas, se réservant, à la paix, de le bannir ou de déclarer sa détention perpétuelle ?)

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.